

Obligations d'être en possession d'un permis de conduire des bateaux

Les règles et les prescriptions divergentes pour les eaux frontalières ne sont pas prises en considération.

1. Bases légales

- 1.1. LNI, art.16, al. 1 et 2 :
 - Tout bateau doit être placé sous l'autorité d'un conducteur responsable
 - Est réputé conducteur celui qui exerce l'autorité
- 1.2. LNI, art. 17, al.1 :

Le Conseil fédéral désigne les bateaux pour la conduite desquels un permis de conduire est nécessaire
- 1.3. ONI, art. 3, al. 1 et 2 :
 - En cours de route, un conducteur doit se trouver sur tout bateau naviguant isolément ainsi que sur tout convoi remorqué ou poussé
 - Le conducteur est responsable de l'observation de l'ONI
- 1.4. ONI, art. 2, al. 1, let. a, chif. 3 :

Le terme « *convoi remorqué* » désigne une composition formée de bateaux non propulsés, remorquée par un bateau à moteur au moins. Les compositions formées uniquement de bateaux de plaisance, de bateaux de sport ou de bateaux de plaisance et de bateaux de sport ne sont pas considérées comme convois remorqués
- 1.5. ONI, art. 2, al. 1, let. b, chif. 5 :

Le terme « *bateau faisant route* » ou « *bateau en cours de route* » désigne un bateau qui n'est pas directement ou indirectement à l'ancre, ni amarré à la rive ou échoué
- 1.6. ONI, art. 78, al. 1 :

Un permis est nécessaire pour conduire un bateau dont :

 - la puissance propulsive dépasse 6 kW
 - la surface vélique, calculée selon l'annexe 12 de l'ONI, est de plus de 15 m²
- 1.7. ONI, art. 78, al. 2 :

Le conducteur d'un bateau motorisé doit être âgé de 14 ans au moins.
- 1.8. ONI, art. 79, al. 1 :

Le permis de conduire est délivré pour les catégories suivantes :

 - catégorie A : bateaux motorisés ne faisant pas partie des catégories B et C
 - catégorie B : bateaux à passagers
 - catégorie C : bateaux à marchandises motorisés, pousseurs et remorqueurs
 - catégorie D : bateaux à voile
 - catégorie E : bateaux ayant une construction particulière
- 1.9. ONI, art. 79, al. 4 :

Le titulaire d'un permis de conduire des catégories A, B ou C est autorisé à conduire des bateaux à voile motorisés ayant une surface vélique de plus de 15 m², pour autant qu'il navigue uniquement à moteur
- 1.10. ONI, art. 79, al. 5 :

Le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie D est autorisé à conduire des bateaux à voile motorisés ayant une puissance propulsive de plus de 6 kW, pour autant qu'il navigue uniquement à la voile

- 1.11. ONI, art. 80, al. 2 :
La validité du permis de la catégorie A peut être limitée aux bateaux à voile avec moteur (catégorie A limitée)
- 1.12. ONI, art. 149, al. 1 :
Les bateaux et engins flottants en cours de route doivent être dotés, en plus du conducteur, d'un équipage suffisamment nombreux et qualifié pour garantir la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation
- 1.13. ONI, art. 149, al. 2 :
Les membres de l'équipage seront âgés de 16 ans au moins. L'un d'eux doit être capable de remplacer temporairement le conducteur et être familiarisé avec la commande des machines

2. Principe

Tout bateau en cours de route est placé sous l'autorité d'un conducteur responsable.

Dès que le bateau a une puissance propulsive de plus de 6 kW et/ou une surface vélique supérieure à 15 m², selon les indications du permis de navigation, le conducteur doit être en possession d'un permis de conduire des bateaux valable.

3. Explications

3.1. *Multi moteurs* :

Si plusieurs moteurs peuvent être utilisés en même temps et que la somme des puissances dépasse 6,0 kW, un permis de conduire de la catégorie A, B ou C est nécessaire.

Si les moteurs ne sont pas utilisés à partir du même poste de commande (installation de gouverne et dispositifs d'arrêt), le moteur avec la plus grande puissance compte pour l'évaluation de l'obligation de permis de conduire les bateaux. Cela s'applique également si seul le moteur le plus faible qui figure sur le permis de navigation est momentanément utilisé.

Si plusieurs moteurs sont inscrits dans le permis de navigation et qu'un seul moteur peut être installé à la fois en raison de la construction du bateau, la puissance du moteur actuellement installé sur le bateau est utilisée pour évaluer l'obligation du permis de conduire des bateaux. Le cas échéant, le permis de navigation doit être limité en conséquence.

Si plusieurs moteurs peuvent fonctionner simultanément, comme les moteurs hybrides, la puissance cumulée de tous les moteurs est déterminante pour la catégorie de permis de conduire.

3.2. *Surface vélique* :

Il s'agit de la surface vélique inscrite dans le permis de navigation et pas uniquement de la surface des voiles déployées.

4. Bateaux à moteur

Les bateaux motorisés, à l'exception des bateaux à passagers, des bateaux à marchandises et des bateaux ayant une construction particulière, dont la puissance propulsive dépasse 6 kW, ne peuvent être conduits qu'avec un permis de conduire des bateaux de la catégorie A, B ou C. Ceci s'applique également si le conducteur navigue avec uniquement le moteur auxiliaire ou si le bateau est à la dérive.

5. Bateaux à voile

Il faut distinguer entre naviguer « uniquement à moteur », « combiné à moteur et à voile » ou « uniquement à voile ».

En principe, il faut d'abord déterminer si un permis de conduire des bateaux est exigé pour naviguer avec un bateau à voile motorisé et deuxièmement quel type d'entraînement est utilisé au moment du contrôle. Si un permis de conduire des bateaux est exigé selon l'art. 78, al. 1 de l'ONI, le conducteur doit avoir passé avec succès un examen pratique de la catégorie A ou D, être capable de maîtriser le bateau à voile et connaître les règles de route.

Puissance propulsive	≤ 6.0 kW	≤ 6.0 kW	> 6.0 kW	> 6.0 kW
Surface vélique	≤ 15 m ²	> 15 m ²	≤ 15 m ²	> 15 m ²
Uniquement à voile	Aucun permis nécessaire	Cat. D	Cat A* ou D	Cat. D
Uniquement à moteur	Aucun permis nécessaire	Cat D ou A*	Cat. A*	Cat. A*
Combiné à voile et à moteur	Aucun permis nécessaire	Cat. D	Cat. A*	Cat. D et cat. A*

* également possible avec un permis de conduire des bateaux de la catégorie A limitée aux bateaux à voile avec moteur, catégorie B ou C (ONI, art. 80, al. 2)

6. Remorquage

Le remorquage se fait sous la responsabilité du conducteur du bateau remorqueur. Ce dernier doit évaluer si et quelle personne est nécessaire à bord du bateau remorqué.

Si des bateaux nécessitant un permis de conduire sont remorqués, le conducteur du bateau remorqueur ou la personne qui l'accompagne doit être en possession des catégories nécessaires du permis de conduire des bateaux.

7. Entrée en vigueur

Cet aide-mémoire vks n° 16 a été adopté le 10 février 2021 par le comité de la vks. Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.